



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : lundi 16 décembre 2024

Présents :

Armandine BEAUGIER, Muriel BERGES, Sandrine BLAISUS, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Colette LAPEYRE, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Laurent NOLIBOIS, Marie-Hélène PALLARES, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Annick SOUBIROU

Absents :

Jean Didier BATBY, Christian BENESSE, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Jean-Marc HAUQUIN, Bernard POCH, Jean-Pierre POUSSARD, Véronique TOUYA

Pouvoirs :

Sabine DEHEZ a donné pouvoir à Michèle PROSPER, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH a donné pouvoir à Colette LAPEYRE, Patrick POSTIS a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Nicolas SAUGNAC a donné pouvoir à Laurent NOLIBOIS

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	21
Pouvoirs	4
Votants	25

N° 20241216-003

CIAS - MISE A JOUR RIFSEEP

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;



VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du comité technique en date du 06 décembre 2024.

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés après en avoir délibéré,

CONSIDERANT la volonté des Elus et de la Direction Générale de procéder à une revalorisation du régime indemnitaire ayant pour objectifs :

- de revaloriser chacune des catégories d'agents (A, B et C) de manière globale,
- de s'assurer de l'alignement des régimes indemnitaires entre les filières, de manière à réaffirmer l'égalité femme-homme et l'équité entre les agents ;
- de reconnaître les fonctions d'encadrement et d'encadrement intermédiaire ;
- d'apporter une réelle reconnaissance aux sujétions et aux fonctions ;
- de faire en sorte que l'intégralité des agents soient bénéficiaires de la réforme, c'est-à-dire qu'ils verront leur rémunération évoluer ;
- de contribuer à la bonne adéquation entre le statut des agents et les fonctions exercées ;
- de renforcer l'attractivité de la collectivité et fidéliser les agents ;
- de garantir une cohérence dans les rémunérations ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP en principe, exclusif de toute autre prime ou indemnité de même nature est constitué de deux parts :

- une part principale, fixe et obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Elle repose, d'une part sur la formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- une part variable et optionnelle, le complément indemnitaire annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.



Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A DECIDER d'abroger la délibération n°20231218-005 en date du 18 décembre 2023 et de modifier le régime indemnitaire comme suit :

1 – dispositions générales

Agents éligibles et non éligibles au régime indemnitaire :

- Le régime indemnitaire s'applique au profit des agents :
 - fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
 - contractuels à durée indéterminée de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
 - contractuels à durée déterminée de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
 - et relevant des cadres d'emplois de :
 - ✓ Catégorie A : Attachés / Médecins territoriaux / Psychologues territoriaux / Cadres de santé paramédicaux / Infirmiers territoriaux en soins généraux / Assistants sociaux éducatifs territoriaux / Ergothérapeutes
 - ✓ Catégorie B : Aides-soignants territoriaux / Rédacteurs / Techniciens ;
 - ✓ Catégorie C : Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / Adjoints techniques / Agents Sociaux Territoriaux / Auxiliaires de soins territoriaux ;
- Le régime indemnitaire ne s'applique pas aux agents :
 - contractuels sous contrats aidés ;
 - apprentis ;
 - en stage percevant une gratification ;

Modalités d'attribution

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

2 – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique et selon l'organigramme en vigueur, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- le niveau d'encadrement ;
- le niveau de responsabilité des postes ;
- les sujétions particulières

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonction	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
A1	Direction Générale	36 210.00€
A2	Direction d'établissement	28 000.00€
A3	Médecin coordonnateur	22 000.00€
A4	Direction adjointe (coordonnateur, IDEC, ...)	19 480.00€
A5	Infirmiers	12 000.00€
A6	Responsable de service évaluateur / postes soumis à des responsabilités	

	médico-sociales réglementaires (psychologue, animateur, ergothérapeute,)	9 000.00€
--	---	-----------

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonction	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
B1	Direction adjointe (coordonnateur, IDEC, ...)	19 480 00€
B2	Aides-soignants	9 957.00€
B3	Responsable de service évaluateur / postes soumis à des responsabilités médico-sociales réglementaires (psychologue, animateur, ergothérapeute,)	9 000.00€
B4	Référent administratif (référent de secteur SAAD, référent portage de repas...)	5 744.00€
B5	tous les autres postes (portage de repas, auxiliaire de vie - bénéficiaires confort, lingère, ASH, cuisinier, agent d'entretien...)	4 212.00€

**Pour les agents de catégorie C**

Groupes de fonction	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
C1	Aides-soignants / Auxiliaire de soins	9 957.00€
C2	Responsable de service évaluateur / postes soumis à des responsabilités médico-sociales réglementaires (psychologue, animateur, ergothérapeute,)	9 000.00€
C3	Réfèrent de direction /réfèrent unique (secrétariat de direction, agent de maintenance...)	7 659.00€
C4	Réfèrent administratif (réfèrent de secteur SAAD, réfèrent portage de repas...)	5 744.00€
C5	Auxiliaire de vie - bénéficiaires complexes	5 265.00€
C6	Auxiliaire de vie - bénéficiaires aide humaine simple	4 691.00€
C7	tous les autres postes (portage de repas, auxiliaire de vie - bénéficiaires confort, lingère, ASH, cuisinier, agent d'entretien...)	4 212.00€

Modalités de versement

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant sera fixé et décidé par l'autorité territoriale, dans le respect des plafonds réglementaires, en fonction du groupe de fonctions auquel est rattaché le poste et des critères suivants :

- niveau de responsabilité
- le niveau d'expertise
- les sujétions particulières

L'IFSE sera proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent.

- ✓ les indemnités versées **aux agents à temps non complet** seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- ✓ les indemnités versées **aux agents à temps partiel** seront calculées selon les mêmes règles d'abattement que pour la rémunération principale servie à l'agent.
- ✓ **les agents contractuels de droit public** percevront les indemnités prévues dans les mêmes conditions que les agents titulaires ;

Compte tenu du très fort enjeu d'attractivité sur les postes d'encadrement ou à expertise rare, il peut être décidé de manière exceptionnelle par l'autorité territoriale la fixation libre d'un montant pour les agents occupant un de ces postes dans la limite des plafonds définis précédemment.



Modalités de maintien ou de retenue

En ce qui concerne les agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat du décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique, - période de préparation au reclassement, - congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, - congé annuel, - congé de maladie ordinaire, - congé de maternité, - congé de naissance, - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, - congé d'adoption, - congé de paternité et d'accueil de l'enfant, - jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, - autorisations spéciales d'absences, - formations (sauf congé de formation professionnelle).	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée -service non fait	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

Aussi, en cas de sanction disciplinaire, le régime indemnitaire pourra faire l'objet d'un abattement en fonction du degré de la sanction prononcée.

De la même manière, en cas de suspension ou de retrait du permis de conduire, l'autorité territoriale se réserve le droit de réviser le montant des primes versées si les fonctions ne peuvent plus être assurées dans leur intégralité.



Conditions de majorations liées aux sujétions particulières

Une majoration du montant de l'IFSE relative à des contraintes professionnelles liées aux fonctions et poste occupé peut être attribuée aux agents chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat ;

La sujétion particulière est attribuée pour sa durée d'existence effective. Son versement cesse de plein droit dès lors que la sujétion n'existe plus.

Son montant est déterminé en fonction de la date d'ouverture de l'éligibilité si celle-ci intervient en cours d'année. Il est proratisé si l'agent exerce fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Ces montants feront l'objet d'une revalorisation si un texte réglementaire le permet.

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du chef de poste (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum du chef de poste de l'AVANCE (en euros) : 1000	Montant maximum du chef de poste de la RECETTE (en euros) : 1000	Montant total du maximum de l'indemnité de responsabilité (en euros) : 1000		
De 0 à 1 000	De 0 à 1 000	De 0 à 1 000	-	80
De 1 000 à 2 000	De 1 000 à 2 000	De 1 000 à 2 000	100	80
De 2 000 à 3 000	De 2 000 à 3 000	De 2 000 à 3 000	150	120
De 3 000 à 4 000	De 3 000 à 4 000	De 3 000 à 4 000	200	140
De 4 000 à 5 000	De 4 000 à 5 000	De 4 000 à 5 000	250	160
De 5 000 à 6 000	De 5 000 à 6 000	De 5 000 à 6 000	300	180
De 6 000 à 7 000	De 6 000 à 7 000	De 6 000 à 7 000	350	200
De 7 000 à 8 000	De 7 000 à 8 000	De 7 000 à 8 000	400	220
De 8 000 à 9 000	De 8 000 à 9 000	De 8 000 à 9 000	450	240
De 9 000 à 10 000	De 9 000 à 10 000	De 9 000 à 10 000	500	260
De 10 000 à 11 000	De 10 000 à 11 000	De 10 000 à 11 000	550	280
De 11 000 à 12 000	De 11 000 à 12 000	De 11 000 à 12 000	600	300
De 12 000 à 13 000	De 12 000 à 13 000	De 12 000 à 13 000	650	320
De 13 000 à 14 000	De 13 000 à 14 000	De 13 000 à 14 000	700	340
De 14 000 à 15 000	De 14 000 à 15 000	De 14 000 à 15 000	750	360
De 15 000 à 16 000	De 15 000 à 16 000	De 15 000 à 16 000	800	380
De 16 000 à 17 000	De 16 000 à 17 000	De 16 000 à 17 000	850	400
De 17 000 à 18 000	De 17 000 à 18 000	De 17 000 à 18 000	900	420
De 18 000 à 19 000	De 18 000 à 19 000	De 18 000 à 19 000	950	440
De 19 000 à 20 000	De 19 000 à 20 000	De 19 000 à 20 000	1 000	460
De 20 000 à 21 000	De 20 000 à 21 000	De 20 000 à 21 000	1 050	480
De 21 000 à 22 000	De 21 000 à 22 000	De 21 000 à 22 000	1 100	500
De 22 000 à 23 000	De 22 000 à 23 000	De 22 000 à 23 000	1 150	520
De 23 000 à 24 000	De 23 000 à 24 000	De 23 000 à 24 000	1 200	540
De 24 000 à 25 000	De 24 000 à 25 000	De 24 000 à 25 000	1 250	560
De 25 000 à 26 000	De 25 000 à 26 000	De 25 000 à 26 000	1 300	580
De 26 000 à 27 000	De 26 000 à 27 000	De 26 000 à 27 000	1 350	600
De 27 000 à 28 000	De 27 000 à 28 000	De 27 000 à 28 000	1 400	620
De 28 000 à 29 000	De 28 000 à 29 000	De 28 000 à 29 000	1 450	640
De 29 000 à 30 000	De 29 000 à 30 000	De 29 000 à 30 000	1 500	660
De 30 000 à 31 000	De 30 000 à 31 000	De 30 000 à 31 000	1 550	680
De 31 000 à 32 000	De 31 000 à 32 000	De 31 000 à 32 000	1 600	700
De 32 000 à 33 000	De 32 000 à 33 000	De 32 000 à 33 000	1 650	720
De 33 000 à 34 000	De 33 000 à 34 000	De 33 000 à 34 000	1 700	740
De 34 000 à 35 000	De 34 000 à 35 000	De 34 000 à 35 000	1 750	760
De 35 000 à 36 000	De 35 000 à 36 000	De 35 000 à 36 000	1 800	780
De 36 000 à 37 000	De 36 000 à 37 000	De 36 000 à 37 000	1 850	800
De 37 000 à 38 000	De 37 000 à 38 000	De 37 000 à 38 000	1 900	820
De 38 000 à 39 000	De 38 000 à 39 000	De 38 000 à 39 000	1 950	840
De 39 000 à 40 000	De 39 000 à 40 000	De 39 000 à 40 000	2 000	860
De 40 000 à 41 000	De 40 000 à 41 000	De 40 000 à 41 000	2 050	880
De 41 000 à 42 000	De 41 000 à 42 000	De 41 000 à 42 000	2 100	900
De 42 000 à 43 000	De 42 000 à 43 000	De 42 000 à 43 000	2 150	920
De 43 000 à 44 000	De 43 000 à 44 000	De 43 000 à 44 000	2 200	940
De 44 000 à 45 000	De 44 000 à 45 000	De 44 000 à 45 000	2 250	960
De 45 000 à 46 000	De 45 000 à 46 000	De 45 000 à 46 000	2 300	980
De 46 000 à 47 000	De 46 000 à 47 000	De 46 000 à 47 000	2 350	1 000
De 47 000 à 48 000	De 47 000 à 48 000	De 47 000 à 48 000	2 400	1 020
De 48 000 à 49 000	De 48 000 à 49 000	De 48 000 à 49 000	2 450	1 040
De 49 000 à 50 000	De 49 000 à 50 000	De 49 000 à 50 000	2 500	1 060
De 50 000 à 51 000	De 50 000 à 51 000	De 50 000 à 51 000	2 550	1 080
De 51 000 à 52 000	De 51 000 à 52 000	De 51 000 à 52 000	2 600	1 100
De 52 000 à 53 000	De 52 000 à 53 000	De 52 000 à 53 000	2 650	1 120
De 53 000 à 54 000	De 53 000 à 54 000	De 53 000 à 54 000	2 700	1 140
De 54 000 à 55 000	De 54 000 à 55 000	De 54 000 à 55 000	2 750	1 160
De 55 000 à 56 000	De 55 000 à 56 000	De 55 000 à 56 000	2 800	1 180
De 56 000 à 57 000	De 56 000 à 57 000	De 56 000 à 57 000	2 850	1 200
De 57 000 à 58 000	De 57 000 à 58 000	De 57 000 à 58 000	2 900	1 220
De 58 000 à 59 000	De 58 000 à 59 000	De 58 000 à 59 000	2 950	1 240
De 59 000 à 60 000	De 59 000 à 60 000	De 59 000 à 60 000	3 000	1 260
De 60 000 à 61 000	De 60 000 à 61 000	De 60 000 à 61 000	3 050	1 280
De 61 000 à 62 000	De 61 000 à 62 000	De 61 000 à 62 000	3 100	1 300
De 62 000 à 63 000	De 62 000 à 63 000	De 62 000 à 63 000	3 150	1 320
De 63 000 à 64 000	De 63 000 à 64 000	De 63 000 à 64 000	3 200	1 340
De 64 000 à 65 000	De 64 000 à 65 000	De 64 000 à 65 000	3 250	1 360
De 65 000 à 66 000	De 65 000 à 66 000	De 65 000 à 66 000	3 300	1 380
De 66 000 à 67 000	De 66 000 à 67 000	De 66 000 à 67 000	3 350	1 400
De 67 000 à 68 000	De 67 000 à 68 000	De 67 000 à 68 000	3 400	1 420
De 68 000 à 69 000	De 68 000 à 69 000	De 68 000 à 69 000	3 450	1 440
De 69 000 à 70 000	De 69 000 à 70 000	De 69 000 à 70 000	3 500	1 460
De 70 000 à 71 000	De 70 000 à 71 000	De 70 000 à 71 000	3 550	1 480
De 71 000 à 72 000	De 71 000 à 72 000	De 71 000 à 72 000	3 600	1 500
De 72 000 à 73 000	De 72 000 à 73 000	De 72 000 à 73 000	3 650	1 520
De 73 000 à 74 000	De 73 000 à 74 000	De 73 000 à 74 000	3 700	1 540
De 74 000 à 75 000	De 74 000 à 75 000	De 74 000 à 75 000	3 750	1 560
De 75 000 à 76 000	De 75 000 à 76 000	De 75 000 à 76 000	3 800	1 580
De 76 000 à 77 000	De 76 000 à 77 000	De 76 000 à 77 000	3 850	1 600
De 77 000 à 78 000	De 77 000 à 78 000	De 77 000 à 78 000	3 900	1 620
De 78 000 à 79 000	De 78 000 à 79 000	De 78 000 à 79 000	3 950	1 640
De 79 000 à 80 000	De 79 000 à 80 000	De 79 000 à 80 000	4 000	1 660
De 80 000 à 81 000	De 80 000 à 81 000	De 80 000 à 81 000	4 050	1 680
De 81 000 à 82 000	De 81 000 à 82 000	De 81 000 à 82 000	4 100	1 700
De 82 000 à 83 000	De 82 000 à 83 000	De 82 000 à 83 000	4 150	1 720
De 83 000 à 84 000	De 83 000 à 84 000	De 83 000 à 84 000	4 200	1 740
De 84 000 à 85 000	De 84 000 à 85 000	De 84 000 à 85 000	4 250	1 760
De 85 000 à 86 000	De 85 000 à 86 000	De 85 000 à 86 000	4 300	1 780
De 86 000 à 87 000	De 86 000 à 87 000	De 86 000 à 87 000	4 350	1 800
De 87 000 à 88 000	De 87 000 à 88 000	De 87 000 à 88 000	4 400	1 820
De 88 000 à 89 000	De 88 000 à 89 000	De 88 000 à 89 000	4 450	1 840
De 89 000 à 90 000	De 89 000 à 90 000	De 89 000 à 90 000	4 500	1 860
De 90 000 à 91 000	De 90 000 à 91 000	De 90 000 à 91 000	4 550	1 880
De 91 000 à 92 000	De 91 000 à 92 000	De 91 000 à 92 000	4 600	1 900
De 92 000 à 93 000	De 92 000 à 93 000	De 92 000 à 93 000	4 650	1 920
De 93 000 à 94 000	De 93 000 à 94 000	De 93 000 à 94 000	4 700	1 940
De 94 000 à 95 000	De 94 000 à 95 000	De 94 000 à 95 000	4 750	1 960
De 95 000 à 96 000	De 95 000 à 96 000	De 95 000 à 96 000	4 800	1 980
De 96 000 à 97 000	De 96 000 à 97 000	De 96 000 à 97 000	4 850	2 000
De 97 000 à 98 000	De 97 000 à 98 000	De 97 000 à 98 000	4 900	2 020
De 98 000 à 99 000	De 98 000 à 99 000	De 98 000 à 99 000	4 950	2 040
De 99 000 à 100 000	De 99 000 à 100 000	De 99 000 à 100 000	5 000	2 060

Conditions de réexamen

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant ou non d'un même groupe de fonctions ;
- ✓ en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours ;
- ✓ en cas de mobilité interne ;
- ✓ en cas de reclassement ;
- ✓ à minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

Le réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Toute réévaluation devant être justifiée au regard des critères définis par la délibération.

L'IFSE pourra être revue à la baisse en cas de :

- ✓ défaut avéré de qualité d'encadrement ;
- ✓ de technicité défailante (non actualisée) et/ou absence de mise en œuvre ;
- ✓ d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité



territoriale.

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant ou non d'un même groupe de fonctions ;

En cas de diminution du régime indemnitaire, la décision sera motivée et notifiée par écrit à l'agent concerné.

3 – le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Chaque année, un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Modalités d'attribution

L'autorité territoriale est chargée de fixer le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- La disponibilité ;
- L'implication au sein de la collectivité ;
- L'absentéisme quel que soit le congé pour raison de santé octroyé ;

Conditions de versement et montants maxima annuels

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de l'année N de l'entretien ou de juin de l'année N+1 de l'entretien.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année à l'autre.

Le montant du complément indemnitaire annuel est attribué au profit des cadres d'emplois susvisés dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima suivants :

**Pour les agents de catégorie A**

Groupes de fonction	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
A1	Direction Générale	6 390.00€
A2	Direction d'établissement	4 941.00€
A3	Médecin coordonnateur	4 000.00€
A4	Direction adjointe (coordonnateur, IDEC, ...)	3 440.00€
A5	Infirmiers	2 500.00€
A6	Responsable de service évaluateur / postes soumis à des responsabilités médico-sociales réglementaires (psychologue, animateur, ergothérapeute,)	1 000.00€

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonction	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
B1	Direction adjointe (coordonnateur, IDEC, ...)	4 941.00€
B2	Aides-soignants	1 750.00€
B3	Référent administratif (référent de secteur SAAD, référent portage de repas...)	638.00€
B4	tous les autres postes (portage de repas, auxiliaire de vie - bénéficiaires confort, lingère, ASH, cuisinier, agent d'entretien...)	468.00€



Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonction	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
C1	Aides-soignants / Auxiliaire de soins	1 750.00€
C2	Responsable de service évaluateur / postes soumis à des responsabilités médico-sociales réglementaires (psychologue, animateur, ergothérapeute,)	1 000.00€
C3	Référent de direction /référent unique (secrétariat de direction, agent de maintenance...)	851.00€
C4	Référent administratif (référent de secteur SAAD, référent portage de repas...)	638.00€
C5	Auxiliaire de vie - bénéficiaires complexes	585.00€
C6	Auxiliaire de vie - bénéficiaires aide humaine simple	521.00€
C7	tous les autres postes (portage de repas, auxiliaire de vie - bénéficiaires confort, lingère, ASH, cuisinier, agent d'entretien...)	468.00€

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100% du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités et des plafonds réglementaires.

4 – Règles de cumul : principes et exceptions :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation. Elles ont vocation à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants (IAT, IFTS, IEMP et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR) ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)).

Le RIFSEEP peut, cependant, être cumulé avec :

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières);
- les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...);
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI);
- l'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement,...);
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle,...) ;
- la prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction ;



5 – le maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.

ARTICLE 2

La présente délibération prend effet à compter du 01 Janvier 2025.

ARTICLE 3

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 18 DEC. 2024

Patricia LOUBERE

La Vice Présidente du CIAS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

